



Séance du 26 juin 2009

Extrait du recueil des actes du Conseil d'Administration de l'UVHC

<u>Objet</u> : Annexe au règlement des examens de l'université : dispositions relatives aux étudiants salariés et sportifs

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni le 26 juin 2009 en salle de réunion de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'université sur la convocation et sous la présidence de Mme Marie-Pierre MAIRESSE, Présidente de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Madame la Présidente donne la parole à Olivier SENECHAL, Vice-président en charge des formations, qui présente les aménagements pédagogiques au bénéfice des étudiants engagés dans la vie active ou sportive.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX L'ANNEXE AU REGLEMENT DES EXAMENS (Document joint)

Fait à Valenciennes, le 3 juillet 2009

La Présidente du Conseil d'Administration,

Professeur Marie-Pierre MAIRESSE

Date de publication : 17/07/2009



ANNEXE AU REGLEMENT DES EXAMENS DE L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT CAMBRESIS:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS SALARIES ET SPORTIFS

Les différents examens permettant d'apprécier les connaissances acquises par les étudiants sont organisés selon les dispositions du règlement, approuvé par le Conseil d'Administration de l'U.V.H.C par délibération du 28 septembre 2006 après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire en sa séance du 14 septembre 2006.

Considérant qu'il convient d'adopter des aménagements pédagogiques particuliers applicables pour la rentrée universitaire 2009/2010, en faveur des étudiants inscrits dans une composante de l'UVHC et engagés dans la vie professionnelle ou dans la vie sportive,

I. Etudiants salariés

A) conditions préalables pour pouvoir bénéficier de l'un des dispositifs.

Exercer une activité rémunérée en dehors de l'UVHC d'au moins 15 heures par semaine, ou 60 heures par mois au moment de l'inscription administrative à l'UVHC.

Les étudiants doivent formuler une demande pendant la période de l'inscription pédagogique avec les pièces justificatives énumérées au point D).

En cas de demande en cours d'année universitaire, ces conditions d'heures sont appréciées avant le début des enseignements du second semestre fixé conformément au calendrier pédagogique adopté par le Conseil d' Administration. L'étudiant doit fournir les justificatifs énumérés au point D).

B) étudiants exerçant une activité rémunérée de plus de 25 heures par semaine, ou de plus de 100 heures par mois.

Dans le respect des conditions évoquées au A) ci-dessus, ces étudiants bénéficient d'une dispense d'assiduité aux activités pédagogiques obligatoires.

Ils subissent un examen terminal afférent au semestre concerné.

C) étudiants exerçant une activité rémunérée comprise entre 15 et 25 heures par semaine, ou de moins de 100 heures par mois.

L'aménagement pédagogique est accordé par le président de l'université, ou son délégué, après avis prononcé par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté présidentiel.

Une commission se prononce aux vues des pièces produites par le demandeur au moment de sa demande formulée dans le respect des conditions évoquées au A) ci-dessus. Elle étudie la compatibilité de l'activité salariée avec la formation suivie.

La commission est souveraine dans l'appréciation des demandes, et sur l'étendue des aménagements susceptibles d'être accordés par le président de l'université.

D) Justificatifs à produire

- Copie du contrat de travail mentionnant les horaires de travail
- A défaut de mentions précises sur le rythme de travail dans le contrat, fournir un emploi du temps attesté par l'employeur

II. Etudiants sportifs

A) étudiants inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau fixée par arrêté ministériel.

Les étudiants inscrits sur la liste se voient attribuer les aménagements mentionnés ci-dessous, sur leur demande au moment de l'inscription administrative.

Ces étudiants bénéficient d'une dispense d'assiduité aux activités pédagogiques obligatoires. Ils subissent un examen terminal afférent au semestre concerné.

B) étudiants sportifs évoluant à un niveau national.

Les étudiants doivent formuler une demande pendant la période de l'inscription pédagogique avec les pièces justificatives énumérées au point C).

En cas de demande en cours d'année universitaire, la demande sera étudiée avant le début des enseignements du second semestre conformément au calendrier pédagogique adopté par le Conseil d' Administration. L'étudiant doit fournir les justificatifs énumérés au point C).

L'aménagement pédagogique est accordé par le président de l'université, ou son délégué, après avis prononcé par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté présidentiel.

La commission se prononce aux vues des pièces produites par le demandeur au moment de sa demande formulée dans le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Elle étudie la compatibilité des activités sportives avec la formation suivie.

La commission est souveraine dans l'appréciation des demandes, et sur l'étendue des aménagements susceptibles d'être accordés par le président de l'université.

C) Justificatifs à produire

- attestation de l'autorité compétente du club sur le niveau de l'étudiant
- emploi du temps des entraînements et compétitions officielles attesté par l'autorité compétente du club.